

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Arrêté : AR2024_41

Le Maire de la commune de VIRSON,

VU la demande en date du 16 décembre 2024 par laquelle Mr RALLON et Mme SCHMID, demeurants à 4 impasse du Vieux Puits 17290 Forges, demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage sur le trottoir le long de la départementale RD 108 au niveau du 15 rue de la Rochelle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'avis favorable du 17 décembre 2024 de Monsieur le Président du Département de la Charente-Maritime

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : occupation du trottoir, pose d'un échafaudage sur toute la longueur de la façade, déviation des piétons sur le trottoir opposé, pour travaux sur façade.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur tout le linéaire du n° 15 rue de la Rochelle.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

L'échafaudage est signalé de jour comme de nuit :

- de jour : par panneaux de signalisation temporaire.
- de nuit : par une lampe clignotante à chaque extrémité.

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Un panneau « Attention travaux », un panneau « chaussée rétrécie » sont installés à 5m du commencement des travaux.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. L'autorisation est valable à compter du 06 janvier 2025 jusqu'au 19 janvier 2025.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 19 janvier 2025. Le renouvellement de cette autorisation doit être effectué 4 jours avant la fin de l'autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8

Application du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de gendarmerie d'Aigrefeuille d'Aunis
- M. le maire
- Mr RALLON et Mme SCHMID
- L'Agence Territoriale d'Échillais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

A Virson, le 30/12/2024

Le Maire,

Thierry PILLAUD

